

Statuts de la Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie

Basé sur la version du 17/04/2020, mis à jour le 01/11/2021 à Lyon

Enregistrement en préfecture n° 00155000P
Association régie par la loi 1901
Fondée en Mars 2002

Table des matières

TITRE 1 : Les dispositions générales	3
Article 1 : Constitution	3
Article 2 : Siège et durée.....	3
Article 3 : Buts de l'association	3
Article 4 : Valeurs de l'association	4
Article 5 : Règlement intérieur	4
Article 6 : Modification des statuts et du règlement intérieur.....	4
Article 7 : Dissolution de l'association	4
TITRE 2 : Les membres de l'association.....	5
Article 8 : Membre votant.....	5
Article 9 : Membre consultatif	5
Article 10 : Membre observateur.....	6
Article 10.1 : Définition membres observateurs	6
Article 10.2 : Application	6
Article 11 : Membre administratif	6
Article 11.1 : Le Bureau National (BN)	6
Article 11.2 : Chargé de Mission (CM)	7
Article 11.3 : Comité de veille (CV)	7
Article 11.4 : Vérificateur aux Comptes (VC)	7
Article 12 : Membre formateur	7
Article 13 : Droit de regard	7
Article 14 : Comité Contre les Violences et les Discriminations (CCVD)	8
TITRE 3 : L'administration de l'association.....	9
Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO).....	9
Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	9
Article 17 : Conseil d'Administration (CA).....	9

14_11_2021

Article 18 : Conseil d'Administration à Distance (CAD).....	10
Article 19 : Site communautaire de l'association	10
Article 20 : Les commissions	10
<i>TITRE 4 : Les ressources financières</i>	<i>11</i>
Article 21 : Constitution et gestion des ressources financières .	11

TITRE 1 : Les dispositions générales

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom « Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie » et pour sigle « FNEK ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège social de l'association est fixé au 79 rue Périer, 92120 MONTRouGE. L'Assemblée Générale peut décider de son transfert. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts de l'association

L'association a pour but de :

- Représenter et défendre les droits et intérêts des associations d'étudiants en masso-kinésithérapie ;
- Représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants en masso-kinésithérapie ainsi que d'exprimer leurs positions sur tous les sujets les concernant auprès des institutions et de l'opinion ;
- Engager une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation initiale et continue en masso-kinésithérapie ;
- Promouvoir la masso-kinésithérapie, les études en masso-kinésithérapie et physiothérapie ;
- Contribuer à l'esprit de corps entre étudiants en masso-kinésithérapie par l'organisation d'activités culturelles et sportives ;
- Promouvoir l'esprit associatif et de solidarité chez les étudiants en masso-kinésithérapie.
- Favoriser le développement de liens entre les étudiants et associations d'étudiants en kinésithérapie et physiothérapie ;
- Contribuer au développement d'action de prévention, de citoyenneté et de solidarité.
- Gérer et mettre à disposition des services pour les étudiants en masso-kinésithérapie ainsi que pour leurs associations ;
- Réaliser des actions de formation et d'information pour les étudiants en masso-kinésithérapie et leurs représentants ;
- Contribuer au développement et à la création de toutes associations d'étudiants en masso-kinésithérapie ;
- Contribuer au développement de toutes actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en masso-kinésithérapie.
- Porter la vision des étudiants sur l'exercice et la place de la kinésithérapie au sein du système de santé
- Contribuer à la réflexion et au développement d'actions sur la jeunesse et l'éducation populaire.

- Limiter l'empreinte écologique liée au fonctionnement de la structure
- Promouvoir les actions en faveur du développement durable au sein de la formation en masso-kinésithérapie et de la profession de masso-kinésithérapeute.

Article 4 : Valeurs de l'association

L'association se reconnaît dans les valeurs du mouvement associatif étudiant indépendant qui sont notamment :

- Le fonctionnement démocratique de l'association qui est dirigée par les étudiants ;
- L'indépendance de tout parti politique, de toute confession, de tout syndicat et de toute autre organisation, que ce soit dans les prises de position ou les actions menées ;
- L'interdiction de prise de position étrangère à ses buts ;
- Le pluralisme de l'association dans les limites des valeurs humanistes.

L'association exige de ses adhérents le respect de ces valeurs.

Article 5 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur pour les instances de l'association en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Ce règlement intérieur est proposé par le Bureau National après avis du Comité de Veille et voté par le Conseil d'Administration.

Aucune disposition du règlement ne peut contredire les dispositions des statuts.

Article 6 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 7 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Lors de la prononciation de la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

TITRE 2 : Les membres de l'association

Article 8 : Membre votant

Les membres votants sont les associations d'étudiants en masso-kinésithérapie (amicales, bureaux des étudiants, corpos ...).

Les étudiants d'un Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) français ne peuvent être représentés par plus d'une association éligible à cette catégorie de membre.

Toutefois, si l'IFMK possède une ou des antenne-s, l'association d'étudiants en masso-kinésithérapie d'une antenne, ainsi que celle de l'IFMK, peuvent être toutes deux éligibles à cette catégorie de membre votant. L'administration de chaque association sera faite de manière distincte et égalitaire : le vote d'une association ne pourra pas se substituer à l'autre, et ce dans le but de représenter au mieux les étudiants des différents sites. Ainsi, chaque association sera considérée comme un membre votant à part et représentera les étudiants de son site propre.

Si deux associations représentent les étudiants en masso-kinésithérapie d'un même IFMK (hors antenne-s), seule l'association avec le plus d'adhérents en masso-kinésithérapie pourra adhérer en tant que membre votant.

Le représentant du membre votant doit être une personne physique, étudiant en masso-kinésithérapie.

Article 9 : Membre consultatif

Les membres consultatifs sont :

- Les élus étudiants des instituts, des instances universitaires et du CROUS ainsi que les étudiants nommés pour siéger en commission des soins infirmiers et rééducation médico-techniques (CSIRMT) issus d'un IFMK français.
- Les associations pouvant être admises en tant que membres votants mais n'étant pas à jour de cotisation ou n'ayant pas transmis leur dossier de ré-adhésion.
- Les associations ayant un intérêt pour les étudiants en masso-kinésithérapie ne pouvant pas être admises en tant que membres votants. Pour ces dernières, une cotisation particulière est fixée pour pouvoir adhérer à l'association. Les représentants de ces associations doivent être des personnes physiques, étant ou ayant été étudiants en masso-kinésithérapie.
- Les tutorats PACES et les tutorats d'années supérieures en masso-kinésithérapie. Les représentants de ces tutorats doivent être des personnes physiques, membres dudit tutorat, étudiants en masso-kinésithérapie ou non.

Article 10 : Membre observateur

Article 10.1 : Définition membres observateurs

Les membres observateurs sont les étudiants en masso-kinésithérapie de France ainsi que les possesseurs d'un diplôme d'Etat en masso-kinésithérapie depuis moins de 2 ans.

Article 10.2 : Application

Aucune autre disposition des statuts ou du règlement intérieur ne peut déroger à l'article 10.1.

Les membres votants peuvent décider d'une dérogation exceptionnelle et ponctuelle lors d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration concernant les anciens membres du Bureau National.

Article 11 : Membre administratif

Article 11.1 : Le Bureau National (BN)

Le Bureau National est composé de membres observateurs élus par les membres votants pour diriger l'association par délégation de pouvoir issu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- D'un président ;
- D'un secrétaire général ;
- D'un trésorier ;
- D'un ou plusieurs vice-président ;
- Éventuellement un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint ;

Les vice-présidents secondent le président. Le président choisi parmi ceux qui ne sont pas titulaires d'un Diplôme d'Etat en Masso-Kinésithérapie un premier vice-président au plus tard lors de l'événement suivant son élection.

Les possesseurs d'un diplôme d'Etat en Masso-Kinésithérapie depuis moins de 2 ans peuvent occuper uniquement des rôles de vice-présidence ou chargé de mission dans le Bureau National.

Article 11.2 : Chargé de Mission (CM)

Le Bureau National peut faire appel à des chargés de mission pour des projets particuliers et pour une durée déterminée sous réserve d'acceptation par les membres votants.

A ce titre, ces chargés de mission peuvent être invités en réunion de Bureau National, Conseil d'Administration ou encore Assemblée Générale pour rendre compte de l'avancée de leurs travaux.

Article 11.3 : Comité de veille (CV)

Le Comité de Veille est composé de membres observateurs élus par les membres votants pour s'assurer du respect des statuts et du règlement intérieur ainsi que du respect du bon fonctionnement administratif lors des événements de l'association.

Il est composé de 2 titulaires et éventuellement d'1 ou de 2 suppléants.

Article 11.4 : Vérificateur aux Comptes (VC)

Le Vérificateur aux Comptes est élu par les membres votants et n'est pas obligé de posséder une qualité de membre de l'association au préalable. Il affirme (ou non) la crédibilité des comptes et de la gestion financière de l'association. Il s'assure également du respect des règles financières de l'association.

Article 12 : Membre formateur

Les membres formateurs sont ceux qui font partie du pôle formateurs de l'association. Ce pôle formateur est sous la responsabilité du Bureau National.

Il est possible de devenir membre formateur qu'en cumulant cette qualité avec la qualité de membre observateur. Le membre formateur peut continuer son engagement dans le pôle formateur même s'il perd sa qualité de membre observateur et uniquement s'il respecte les règles d'admission du pôle formateur sans discontinuités et qu'il n'est adhérent à aucun syndicat s'intéressant à la masso-kinésithérapie.

Article 13 : Droit de regard

Sauf demande expresse de la part d'une association adhérente, la FNEK n'a aucun droit de regard sur la gestion interne de ladite association. Cependant, la FNEK s'assure du respect de ses valeurs, demandé par l'article 4 des présents statuts.

14_11_2021

Article 14 : Comité Contre les Violences et les Discriminations (CCVD)

Le CCVD a pour objet d'agir contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations selon un fonctionnement défini par le règlement intérieur.

Le Comité Contre les Violences et les Discriminations rassemble sept membres décisionnaires titulaires : trois membres du Bureau National, un membre du Comité de Veille, et trois membres votants. Trois membres décisionnaires suppléants sont aussi élus pour remplacer respectivement la fonction qu'ils occupent. Ces membres doivent tous avoir suivi une formation Trusted People dispensée par le pôle formation de la FNEK.

Les membres dudit comité sont soumis à une stricte confidentialité quant aux éléments soumis.

TITRE 3 : L'administration de l'association

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

La FNEK est administrée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui délègue ses pouvoirs au Bureau National entre les sessions. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la FNEK.

Seuls les membres votants peuvent voter lors des procédures de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sauf en cas de changement de calendrier, voté par une Assemblée Générale Extraordinaire, et adopté à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Elle est compétente :

- Pour toutes modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- Pour la résolution de litiges internes à la FNEK ;
- Pour valider les adhésions des membres ;
- Pour le vote du quitus financier et moral ;
- Pour le vote de l'élection du Bureau National de la FNEK ;
- Pour le vote de la politique générale de la FNEK ;
- Sur toutes les compétences du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le même fonctionnement et les mêmes compétences que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut en plus :

- Interrompre le mandat du Bureau National et de ses chargés de mission, du Comité de Veille et du Vérificateur aux Comptes ;
- Prononcer la dissolution de l'association.

Article 17 : Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé des membres votants, consultatifs et administratifs (à l'exception du Vérificateur aux Comptes s'il n'a pas de point prévu à l'ordre du jour le concernant).

Seuls les membres votants peuvent voter lors des procédures de vote.

Le Conseil d'Administration est compétent :

- pour l'administration générale de la FNEK et à ce titre aide le Bureau National dans sa tâche ;
- pour les modifications de la politique générale de la FNEK ;
- pour les modifications du règlement intérieur et de ses annexes.

Article 18 : Conseil d'Administration à Distance (CAD)

Si besoin est, le Bureau National peut convoquer un Conseil d'Administration à Distance via internet.

Le Conseil d'Administration à Distance a la même composition et les mêmes compétences que le Conseil d'Administration.

Article 19 : Site communautaire de l'association

Le site communautaire de l'association est ouvert à tous les membres observateurs de la FNEK.

Article 20 : Les commissions

En parallèle des instances décisionnelles sont mises en place des commissions rassemblant des membres du Bureau National et des personnalités qualifiées définies par les annexes du règlement intérieur. Elles ont pour objet d'apporter une expertise aux instances décisionnelles de l'association sur des dossiers particuliers.

TITRE 4 : Les ressources financières

Article 21 : Constitution et gestion des ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques ;
- des recettes issues de partenaires privés ;
- du produit du travail de ses membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi du 1er juillet 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le Bureau National, représenté par son président, et exécutées par le trésorier. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association.